

Département des Alpes-de-Haute-Provence

# Commune de MALIJAI

## MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°4

Emplacements Réservés



<u>Maître d'Ouvrage</u> : Mairie de MALIJAI, Monsieur le Maire Gilles CHATARD	
Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme - Approbation	
Notice de présentation	04/05/2017



ETUDES ET REALISATION

**URb'Alp** - Maison de l'Ingénierie de l'Environnement et de l'Urbanisme  
1, rue des Pénitents, Zone d'Activités la Cassine – 04310 PEYRUIS  
Tél : 06.22.80.06.14 - Email : [claire.lungo@urbalp.com](mailto:claire.lungo@urbalp.com)

## MODE D'EMPLOI

Votre terrain est concerné par un emplacement réservé pour une route, un ouvrage public ou un équipement public:

- Vous notez le numéro de cette réserve indiqué sur le plan.
- Vous recherchez dans le tableau ci-après cette référence,
- Le tableau indique la désignation de l'aménagement envisagée sur cette emplacement réservé et la collectivité ou le service public qui a demandé l'inscription au P.L.U.

### Article L151-41

Modifié par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 156](#)

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

## LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Bénéficiaire	Destination	Surface
2	Commune	Aménagement d'une placette Sainte Madeleine	200 m <sup>2</sup>
3	Commune	Extension de l'école	4 000 m <sup>2</sup>
4	Commune	Extension du cimetière et création d'une aire de stationnement	4 023 m <sup>2</sup>